

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA
MARINE : *bureau des écoles et de la formation.*

**INSTRUCTION N° 438/DEF/DPMM/FORM
modifiant l'instruction n° 10/DEF/DPMM/
FORM du 7 février 2005 (BOC, p. 891 ; BOEM
775) relative à l'organisation générale de la for-
mation dans les écoles dépendant de la direc-
tion du personnel militaire de la marine.**

Du 11/07/2006.

NOR D E F B 0 6 5 1 5 3 2 J

Précédent modificatif :

Instruction du 14 avril 2006 (BOC/PP 18, 2006,
texte 14).

Référence de publication : BOC/PP 26, 2006, texte 10.

L'instruction 10/DEF/DPMM/FORM du 07/02/
2005 est modifiée comme suit, avec date de prise
d'effet au 1er août 2006.

1. Remplacer le point 1.2.6. par le point suivant :

**1.2.6. Encadrement et administration des élèves et
stagiaires.**

L'encadrement humain, militaire et administratif des
élèves et stagiaires est assuré, selon les cas, par des
directeurs de cours ou par des cadres de proximité
(capitaines et adjudants de compagnie, capitaines et
adjudants d'escouade, chefs de section, cadres de con-
tact, etc.). Leur rôle est de l'ordre du soutien, de la dis-
cipline et de la vie scolaire. Ce sont des
accompagnateurs qui, principalement en formation ini-
tiale, facilitent l'acculturation à la marine. Au contact
des élèves, comme les formateurs eux-mêmes, ils doi-
vent être exemplaires.

**2. Remplacer le point 1.3.11.2. par le point
suivant :**

« 1.3.11.2. Mise en œuvre sous la responsabilité
d'une école reconnue comme **pôle d'excellence, la
formation sous licence** consiste à reproduire dans une
autre école ou un organisme extérieur à la DPMM une
formation existante avec des moyens humains et maté-
riels n'appartenant pas au pôle d'excellence. Cette for-
mule est utilisée en cas de saturation du plan de charge
de l'école ou pour minimiser les déplacements d'un
nombre important d'élèves. Elle est, par ailleurs, un
facteur de développement de la coopération entre les
écoles de la marine.

La délégation éventuelle accordée à une unité exté-
rieure au pôle d'excellence pour attribuer la mention

associée à une formation est décidée par la DPMM à
travers la fiche documentaire.

Pour ce faire, l'école pôle d'excellence :

— est garante de la conformité des connaissances
délivrées ;

— assure la formation ou la remise à niveau des for-
mateurs pressentis par l'école ou l'organisme exté-
rieur mettant en œuvre la formation sous licence ;

— définit les modalités de suivi et d'évaluation
(objectifs de formation et type d'évaluation) ;

— réalise un kit pédagogique incluant les fiches de
cours et les aides pédagogiques.

Dans le même esprit, la formation peut également
être délocalisée auprès d'une autre école ou d'un orga-
nisme extérieur à la DPMM avec des moyens humains
appartenant à l'école pôle d'excellence.

Dans ce cas, l'école ou l'organisme extérieur à la
DPMM servant d'unité support à la formation est en
charge de fournir les moyens matériels nécessaires à
l'instruction. »

**3. Remplacer le point 3.4.3.1. par le point
suivant :**

« 3.4.3.1. *Généralités.*

Les buts de la formation initiale des EILD sont défi-
nis au point 3.1.1.

Pour ce qui concerne les maistranciers, leur forma-
tion initiale est délivrée à l'école de maistrance. Elle se
distingue par une formation plus longue, d'une durée
totale de 18 semaines, qui inclut la formation initiale
équipage. Elle est sanctionnée par l'attribution d'office
du brevet d'équipage cinq semaines après l'incorpora-
tion et par l'attribution du brevet élémentaire de mais-
trancier à l'issue de la FIOM. »

**4. Remplacer les points 3.5.2.3.1 et 3.5.3.2. par les
points suivants :**

« 3.5.2.3.1. *Généralités.*

Après le cours de spécialité (CAT), les maistranciers
suivent en école de spécialité un complément de forma-
tion dit « complément maistrance » (CMAIST), d'une
durée d'un à deux mois, qui vise à leur dispenser une
formation pratique de spécialité, adaptée à leur pre-
mière affectation.

3.5.2.3.2. *Attribution du brevet d'aptitude technique.*

Le BAT est attribué à la fin de la totalité du cursus
maistrance avec la moyenne pondérée des notes de la
FIOM, du CAT et du CMAIST. L'école de spécialité
établit les décisions d'attribution de BAT en mettant en
copie DPMM (5/PM.2/RA/SG) et les AGE concernées.
Lorsque l'école de spécialité n'est pas une école de la

marine, la décision d'attribution est établie par le CIN de Brest.

Les élèves maistranciers qui n'obtiennent pas la note moyenne de 10/20 à la fin de la FIOM ou dans la partie de formation de spécialité (CAT + CMAIST) se voient appliquer les dispositions du point 3.5.7. »

5. Point « 3.5.7. Dispositions particulières au cursus maistrance » :

Supprimer le dernier alinéa.

6. Dans l'annexe I « Définitions », ajouter les alinéas suivants :

« Cadre de contact.

L'accompagnement des nouveaux engagés durant leurs premiers pas dans l'institution militaire est confié à des cadres de contact. À la fois formateurs et cadres (capitaine de compagnie, adjudant, chef de section, etc...), leur rôle est de favoriser l'intégration des jeunes recrues au sein de la marine et de leur transmettre les valeurs fondamentales indispensables à l'acquisition de l'esprit d'équipage.

Pour le nouvel engagé, le cadre de contact est la première référence directe et accessible dans l'environnement militaire qu'il découvre. Image du sérieux et du dynamisme de l'institution, le cadre de contact doit être exemplaire dans tous les aspects de la vie militaire. Guide rigoureux et disponible, son rôle est primordial pour renforcer la motivation initiale de l'apprenti marin et développer en lui l'autonomie et la responsabilité, afin d'obtenir son adhésion pleine et entière aux exigences et valeurs de la marine. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, directeur du personnel militaire de la marine,

Pierre DEVAUX.